



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°654-3
instituant des servitudes d'utilité publique au droit de
l'ancienne carrière TP FRITEAU au lieu-dit Le Rocher Baron
sur la commune de La Bazouge-du-Désert**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

VU les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement relatives à la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée et à la remise en état du site ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 515-10, L. 153-60, R. 151-51, L. 133-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°654 du 24 novembre 2005 autorisant la SARL Carrière du Rocher Baron à exploiter une carrière de granit située au lieu-dit Le Rocher Baron à La Bazouge-du-Désert pour une durée de trente ans ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation modificatif du 7 mars 2006 n°654-1 relatif à la remise en état du site après cessation d'activité ;

VU l'arrêté préfectoral n°654-2 en date du 12 novembre 2014 actant le changement d'exploitant au profit de la société TP FRITEAU ;

VU la notification de cessation d'activité du 28 septembre 2018 ;

VU le rapport d'inspection du 29 novembre 2019 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 22 novembre 2019 relative à la mise en demeure et à la mise en sécurité des fronts de tailles ;

VU le rapport d'inspection du 20 octobre 2022 ;

VU la communication du projet d'arrêté préfectoral instituant les présentes servitudes au maire de La Bazouge-du-Désert et au propriétaire en date du 15 décembre 2022 ;

VU l'absence d'avis du propriétaire des terrains lors de la consultation mais « l'accord pour laisser une distance de 10 m autour du trou afin de sécuriser » par courriel du 3 mars 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de La Bazouge-du-Désert en date du 20 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 30 janvier 2024 ;

VU le courrier en date du 23 février 2024 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que suite à la cessation d'activité, l'exploitant doit se conformer à l'arrêté préfectoral modificatif du 7 mars 2006 qui prescrit la « sécurisation des bords de fouille par écrêtage dans la masse à 1/1 du haut des fronts hors d'eau » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 14 novembre 2019, il a été constaté que les fronts hors d'eau étaient verticaux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas justifié la mise en sécurité des fronts dans son courrier du 22 novembre 2019 dans la mesure où il affirme sans démonstration « les fronts de taille ont été mis en sécurité, du fait du risque d'effondrement des fronts » ;

CONSIDÉRANT que l'absence des risques d'effondrement des fronts de taille de la carrière n'est pas démontrée ;

CONSIDÉRANT qu'un tracé de chemin carrossable est visible sur le terrain et matérialisé sur le plan topographique de remise en état (parcelle E 331, E 332, E 337, E 338, E339, E 340 et E 341) ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des personnes à proximité des fronts de taille de la carrière n'est pas assurée, compte tenu de l'absence de justification de la mise en sécurité des fronts de la carrière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur l'ancienne carrière, sise Le Rocher Baron à La Bazouge-du-Désert. Les parcelles concernées sont repérées sur le plan joint en annexe et présentées ci-après :

Commune	Parcelle	Contenance	Propriétaire	Document d'urbanisme
La Bazouge-du-Désert	E 331	8 455 m ²	Société TP FRITEAU	Zone NA du PLU approuvé le 15/12/2016 (Zone naturelle couvrant le bâti isolé situé au sein de la zone agricole afin d'en permettre l'évolution, zone de recherche et d'exploitation de carrière)
La Bazouge-du-Désert	E 332	4 890 m ²		
La Bazouge-du-Désert	E 337	10 130 m ²		
La Bazouge-du-Désert	E 338	2 950 m ²		
La Bazouge-du-Désert	E 339	6 135 m ²		
La Bazouge-du-Désert	E 340	3 005 m ²		
La Bazouge-du-Désert	E 341	1 285 m ²		

Article 2 : Description de la situation environnementale du site à la date du 14 novembre 2019

La fouille résultant de l'extraction de la carrière est en eau. Les bords et flancs se sont naturellement végétalisés. Une clôture a été mise en place sur le site. Des enrochements ont été placés en haut des flancs accessibles de façon à éviter les chutes.

Les bâtiments ont été démantelés et une piste de circulation d'engins est présente tout autour de la fouille d'extraction.

Article 3 : Servitudes applicables

Il est créé une bande de 10 mètres tout autour de la fouille de l'ancienne carrière sur laquelle aucune activité n'est autorisée tant que la stabilité des fronts de taille n'a pas été démontrée.

Cette bande est plus large à l'ouest et correspond à la bande arbustive actuellement en place. Cette bande arbustive est entretenue de façon à être pérenne.

Le périmètre concerné est représenté sur le plan joint en annexe.

La clôture et les enrochements mis autour de la fouille de l'ancienne carrière sont maintenus en bon état, entretenus régulièrement et pérennes dans le temps.

Article 4 : Dispositions générales

4.1. Obligations du propriétaire

Le propriétaire doit respecter les prescriptions particulières d'utilisation du présent arrêté.

4.2. Information des tiers

Le propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit et notamment en cas de cession, de mise à dispositions ou de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté, les servitudes dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant expressément ledit tiers à les respecter en lieu et place.

4.3. Modification ou levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être levées totalement qu'en cas de démonstration de la stabilité des fronts de taille et après accord préalable du préfet.

4.4. Annexion au document d'urbanisme

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Bazouge-du-Désert, dans les conditions prévues à l'article L. 515-10 du code de l'urbanisme.

Le maire de la commune de La Bazouge-du-Désert est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique dans les conditions définies à l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, le portail national de l'urbanisme est le site national pour l'accès dématérialisé aux servitudes d'utilités publiques. Le présent arrêté sera publié sur le géoportail de l'urbanisme.

4.5. Annexion au service de la publicité foncière

Les servitudes établies par le présent arrêté seront publiées au service de la publicité foncière de situation de l'immeuble, au frais et à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de La Bazouge-du-Désert et à la société TP FRITEAU, propriétaire-exploitant.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;
- 2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

En vu de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposé en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affichée à la mairie de La Bazouge-du-Désert pendant une durée minimum d'un mois et ensuite déposée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine et mis en ligne sur son site internet pour une durée de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Le 09/04/2024



Pierre LARREY

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°654-3 du 09/04/2024 instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancienne carrière TP FRITEAU au lieu-dit Le Rocher Baron sur la commune de La Bazouge-du-Désert :
Plan localisant le périmètre et les parcelles concernées par les restrictions**

